

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de l'Action Locale

Bureau des Procédures Environnementales

N° 2012-632

**Arrêté préfectoral prescrivant des mesures d'urgence
à l'établissement SEVEAL situé à LUDRES**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 512-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2007-635 du 1er juillet 2009 modifié autorisant la société SEVEAL à étendre et poursuivre l'exploitation d'un stockage de produits agro-pharmaceutiques sur le territoire de la commune de LUDRES ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine en date du 3 mai 2012 ;

Considérant que le système d'injection de mousse dans la cellule 1 de l'entrepôt de produits agro-pharmaceutiques exploité par la société SEVEAL à LUDRES a été déclenché automatiquement le 30 avril 2012 au soir ;

Considérant que la pompe d'injection de mousse a été endommagée par son fonctionnement prolongé et qu'une grande quantité d'émulseur a été consommée ;

Considérant que les cellules de l'entrepôt contiennent encore des matières dangereuses en grande quantité ;

Considérant que de ce fait l'entrepôt exploité par la société SEVEAL à LUDRES, dont les cellules contiennent des produits phytosanitaires dangereux, n'est plus protégé par un système d'extinction automatique à la mousse contre un départ de feu ;

Considérant que l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures palliatives tant que les équipements d'injection automatique de mousse ne sont pas à nouveau opérationnels ;

Considérant que ces mesures doivent être mises en place de toute urgence, dans un délai incompatible avec le recueil préalable de l'avis de la commission départementale sur les risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – : Objet et portée de l'arrêté

La société SEVEAL est tenue de mettre en place dans l'entrepôt de produits agro-pharmaceutiques dangereux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LUDRES, sous 24 heures, tout dispositif permettant de protéger les cellules contenant des produits phytosanitaires contre un départ d'incendie, afin de pallier la mise hors service du système d'injection automatique de mousse.

ARTICLE 2 – Sanctions

Faute pour l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer à la présente mise en demeure, et indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Recours

En application de l'article L 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée par l'exploitant à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nancy) dans un délai de deux mois. Ce délai commence à courir du jour ou la présente décision est notifiée.

ARTICLE 4 -

M. le secrétaire général de la préfecture et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société SEVEAL

et dont une copie sera adressée à :

- à l'inspecteur des installations classées
- au maire de Ludres

NANCY le

04 MAI 2012

le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY